L'ESSENTIEL SUR...



...la proposition de loi visant à renforcer la

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE

Le mercredi 22 septembre, la commission des affaires économiques du Sénat a examiné, sur le rapport de Mme Chain-Larché (LR – Seine-et-Marne), la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale de MM. Loïc Dombreval, Dimitri Houbron et Mme Laëtitia Romeiro Dias (LREM).

1. LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE, UN OBJECTIF PARTAGÉ QUI REFLÈTE UNE ASPIRATION SOCIÉTALE

A. UN BESOIN DE MODERNISATION DU CADRE LÉGISLATIF DE PROTECTION DES ANIMAUX

L'ajout en 2015 à l'article 515-14 du code civil de la phrase : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité », a reconnu, bien que tardivement, la sensibilité de tous les animaux. Les premiers jalons en avaient été posés en 1976, la loi française ayant alors établi que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

La protection des animaux, en particulier face à la maltraitance, n'est donc pas une préoccupation nouvelle, mais les aspirations sociétales nécessitent aujourd'hui sans doute de moderniser le cadre législatif en vigueur. La récente modification du code civil traduit en effet une évolution continue des mentalités : la place des animaux a profondément évolué au cours des dernières décennies. Dans notre société plus urbaine et comparativement moins agricole, les animaux sont moins perçus comme des outils de travail ou de production, et davantage comme des compagnons dotés de sensibilité et des parties intégrantes des écosystèmes qui nous entourent. Près d'un Français sur deux possède un chien ou un chat, et 800 000 animaux sont achetés chaque année dans le pays. Cette évolution est également sensible en ce qui concerne la faune sauvage. Les animaux non domestiques ont vu leur protection renforcée, au sein de leurs habitats naturels mais aussi, pour ceux placés en captivité, par le renforcement des règles applicables aux parcs zoologiques et aux établissements les détenant.

Si les avancées récentes du droit peuvent être saluées, les Français demandent indéniablement aujourd'hui d'aller plus loin. Les derniers textes en la matière, comme le règlement européen santé animale de 2016, les lois de 1999 sur les chiens dangereux ou celle de 2004 sur les sévices de nature sexuelle, n'ont pas eu le caractère structurant attendu par beaucoup des parties prenantes.

B. DE NOMBREUX CHANTIERS LÉGISLATIFS

La maltraitance des animaux domestiques reste aujourd'hui encore insuffisamment sanctionnée: on dénombre à peine un millier de condamnations pour actes de cruauté entre 2007 et 2017 – sans parler du nombre plus faible encore de condamnations. Les cas récents de mutilation de chevaux ont choqué, à juste titre, et traduit une certaine forme d'impuissance.

Les nouvelles technologies soulèvent en outre des problématiques non identifiées jusqu'à présent, que le droit peine parfois à appréhender. 420 000 annonces de chiens et chats ont été déposées sur le site Le Bon Coin en 2020. Tous sites confondus, près de la moitié de ces « petites annonces » en ligne ne respecteraient pas la loi ou seraient frauduleuses. On assiste à une croissance des ventes par internet, allant, dans les cas les plus extrêmes, jusqu'à l'expédition postale d'animaux. Ces nouveaux canaux, plus difficilement contrôlés, alimentent le trafic d'animaux – y compris non domestiques – et le boom des « nouveaux animaux de compagnie » exotiques. La diffusion de l'information en ligne facilite aussi la production et la consultation de contenus zoopornographiques, alors que la loi ne reconnaît pas de délit spécifique de zoophilie.

Les cessions plus « classiques » d'animaux, entre particuliers ou au sein d'établissements commerciaux, font elles aussi l'objet d'une attention accrue. Avec l'acquisition de meilleures connaissances scientifiques sur les besoins spécifiques des animaux, la réglementation doit être adaptée pour que les exigences légales garantissent leur bien-être.

2. UN TEXTE AMBIVALENT, AU PÉRIMÈTRE RESTREINT ET À L'ÉQUILIBRE IMPARFAIT

La proposition de loi n° 326 visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, déposée par MM. Loïc Dombreval, Dimitri Houbron et Mme Laëtitia Romeiro Dias (LREM), traduit cet incontestable désir d'évolutions législatives. Il **regroupe des dispositions inspirées de plusieurs textes d'initiative parlementaire**, pour certains déjà examinés par l'Assemblée nationale. Le texte de la proposition de loi adopte un **périmètre volontairement restreint**, qui se concentre sur les sujets de maltraitance et de violences.

Dans l'objectif d'un meilleur respect de la loi et d'une plus grande protection des animaux, les sanctions sont renforcées, à la fois sous l'angle du montant des peines et sous celui de la qualification des délits. Il vise aussi à mieux encadrer les cessions d'animaux et les conditions dans lesquelles ceux-ci sont détenus, en particulier pour les ventes en ligne. Plusieurs mesures ont pour objet d'améliorer la collecte d'informations auprès des détenteurs et des professionnels. Le texte aborde en outre des sujets plus spécifiques, comme celui des chats errants et de la responsabilité des communes dans leur prise en charge. Il introduit une série d'interdictions visant les établissements itinérants détenant des animaux non domestiques, dont les ours et les loups, les établissements détenant des cétacés, et les spectacles d'animaux. Enfin, il interdit l'élevage de visons d'Amérique ou encore les manèges à poneys.

Lors de son examen à l'Assemblée nationale, les députés ont étendu et renforcé les dispositions proposées. Parmi les ajouts notables figurent notamment un encadrement des associations sans refuge qui confient des animaux à des familles d'accueil, la création

d'une « liste positive » d'animaux sauvages dont la détention est autorisée, à l'exclusion de tous les autres, la restriction des cessions sur internet ou encore l'interdiction de vente d'animaux de compagnie au sein d'animaleries.

Les députés ont augmenté le montant des peines pour les actes de cruauté commis par les propriétaires, et pour les abandons mettant en danger la vie de l'animal, et ont rendu définitive toute interdiction de détention d'un animal. Ils n'ont pas entendu cependant réprimer la zoopornographie ou les atteintes sexuelles commises sur les animaux au-delà des seuls cas de sévices de nature sexuelle.

Tel qu'adopté par les députés, le texte de la proposition de loi présente donc un bilan ambivalent : son périmètre est assez limité, ce qui ne permet pas de le considérer comme une la loi structurante sur le bien-être animal attendue par certains ; mais il va, sur d'autres sujets, très loin, prévoyant par exemple l'extinction prochaine des cirques et des animaleries.

Certaines de ses mesures apparaissent relever d'une **posture dogmatique**, presque idéologique, **davantage que de constats objectifs ou des réalités de terrain**. C'est le cas des dispositions sur les familles d'accueil, qui ignorent complètement le rôle important joué par les associations sans refuge. C'est également le cas de l'interdiction de la reproduction des cétacés détenus en captivité, alors qu'il n'existe pas aujourd'hui de techniques satisfaisantes de contraception définitive des dauphins. L'obligation, pour les maires, de mener des campagnes de capture, de stérilisation et d'identification des dizaines de millions de chats errants, sera inopérante et impossible à remplir sans que l'État ne dédie de moyens supplémentaires à cet objectif de politique publique.

D'autres articles semblent inaboutis, déjà satisfaits par le droit, voire inopérants en l'état, soulevant le problème du manque d'étude d'impact des propositions introduites.

3. LA POSITION DE LA COMMISSION : AU-DELÀ DE LA SEULE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE, RENFORCER LA QUALITÉ DU LIEN ENTRE ANIMAUX ET HUMAINS

« De garde-fous en interdictions, cette proposition de loi distend finalement le lien entre animaux et humains. Améliorons encore nos pratiques, renforçons la qualité du lien entre animaux et humains plutôt que d'ériger des barrières qui nourriront à terme l'indifférence » – Anne Chain-Larché, rapporteure

La commission des affaires économiques du Sénat s'est attachée à **rétablir l'équilibre d'un texte imparfait.** Dans une approche **constructive**, elle a formulé de nombreuses propositions pour renforcer le lien entre animaux et humains, accompagner l'évolution des pratiques en matière de vente et d'accueil d'animaux, ou encore lutter contre l'abandon, la zoophilie et les actes de cruauté. Lorsque les mesures du texte sont apparues disproportionnées ou contreproductives, elle a également réécrit les dispositifs pour une **meilleure efficacité**.

A. DES MESURES CONCRÈTES POUR PROMOUVOIR LE LIEN ENTRE HUMAIN ET ANIMAL PLUTÔT QU'UNE POSTURE RÉPRESSIVE

La commission a estimé que l'angle choisi, celui de la seule lutte contre la maltraitance, ne reflète pas l'enjeu ni les attentes des Français: il ne s'agit pas uniquement de protéger les animaux ou de les éloigner des humains, mais bien de mettre en valeur leur place au sein de nos écosystèmes et de nos sociétés.

Donner à la loi un esprit constructif plutôt que défensif

- Elle a donc modifié l'intitulé de la proposition de loi, qui vise désormais à « renforcer les liens entre humains et animaux » ;
- Elle s'est assurée que la « liste positive » des espèces non domestiques autorisées à la détention pourrait être révisée régulièrement et selon des critères objectifs, dès lors que les connaissances spécifiques permettent de s'assurer que cette détention est compatible avec les besoins de l'animal. De nombreux Français possèdent des animaux autres que des chats, chiens ou poissons, et en prennent parfaitement soin (article 4 quater);
- Renforcer l'accès et la connaissance du monde animal justifie de préserver des zones de contacts et d'échanges, où les enfants, quel que soit leur milieu, qu'ils puissent voyager ou non, puissent s'émerveiller face à la faune sauvage. La commission a donc maintenu la possibilité d'autoriser l'activité des cirques et des parcs aquatiques, à la condition stricte que celle-ci ne soit pas incompatible avec le bien-être des animaux (article 12);
- Un véritable statut juridique des sanctuaires et refuges pour faune sauvage a été introduit, pour continuer à améliorer la prise en charge des animaux domestiques et reconnaître le savoir-faire des professionnels (article 12 bis);
- Encourager la sensibilisation des jeunes et du public aux enjeux de protection et de conservation des animaux, et promouvoir le lien à la nature, par le biais de spectacles à visée pédagogique (article 12).

Encadrer plutôt qu'interdire la détention de nouveaux animaux de compagnie

Conserver des lieux où le public va à la rencontre des animaux

Mettre en valeur notre savoir-faire dans l'accueil et le soin des animaux

Développer la pédagogie et la sensibilisation aux animaux

B. ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES, PLUTÔT QU'INTERDIRE EN BLOC AU RISQUE DE NOURRIR LES TRAFICS D'ANIMAUX

Nombre des mesures de la loi s'inscrivent à contre-courant : plutôt que d'ignorer la réalité, ou d'interdire des usages qui persisteront sous une forme plus difficilement contrôlable, la commission propose d'accompagner l'évolution des pratiques et de tenir la réglementation à un plus haut degré d'exigence.

- Elle a ré-autorisé l'activité des animaleries, tout en prévoyant le renforcement et la modernisation de la réglementation qui leur est applicable. Interdire un canal de vente régulé et contrôlé, capable d'apporter des conseils aux familles, risque de renvoyer les achats d'animaux à des plateformes en ligne ou au trafic d'animaux. La commission privilégie l'évolution des pratiques. Elle souhaite ainsi encourager les dispositifs associant refuges et animaleries visant à trouver un foyer pour les animaux abandonnés (article 4);
- En matière de cessions d'animaux, la commission a interdit des pratiques inacceptables, comme le « satisfait ou remboursé » concernant les animaux, ou l'expédition postale (article 4 sexies);
- Elle a introduit un système de vérification par les plateformes en ligne de la conformité du contenu des annonces de cession, pour éviter la revente d'animaux volés ou les fraudes (article 5).

Mieux encadrer les lieux de vente physiques pour éviter de nourrir les trafics et les ventes en ligne

Mettre en valeur les partenariats avec les refuges

Interdire les pratiques commerciales qui font de l'animal un bien jetable

Vérifier les annonces de vente en ligne

C. GARANTIR QUE LES NOUVELLES INTERDICTIONS SOIENT PROPORTIONNÉES ET NE RÉDUISENT PAS LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Les nombreuses interdictions de détention prévues par le texte ne traitent pas de la question de l'avenir des animaux détenus. Or, ceux-ci risquent d'être cédés à l'étranger, sans garantie aucune pour leur devenir, à défaut de capacité d'accueil en France ou en Europe.

- Concernant les cirques itinérants et les cétacés en captivité, la commission s'est assurée que toute décision de fermeture d'établissement n'aboutira pas à une réduction du bien-être de l'animal, mais tiendra compte des capacités d'accueil en sanctuaire ou refuge (article 12);
- ➤ En redonnant au juge la possibilité de prononcer des peines temporaires d'interdiction de détention d'un animal pour les auteurs de sévices ou d'abandon, la commission rétablit la dimension correctrice de cette peine (article 10).

Parce qu'une interdiction n'est pertinente que si l'existence d'un manquement est avéré et que l'on est en mesure de faire mieux, la commission a souhaité faire en sorte que toute interdiction repose sur des critères objectifs et le meilleur état des connaissances.

Le champ de l'interdiction de détention d'animaux non domestiques par les particuliers (article 4 quater) mais aussi par les établissements fixes et itinérants (article 12) sera fixé après avis d'une instance représentative de scientifiques, de vétérinaires, de professionnels d'associations et d'agents de l'État. Ces choix devront être justifiés au regard des connaissances scientifiques, des besoins des animaux, des risques encourus et de la faisabilité opérationnelle dans les délais prévus.

Conditionner la fermeture des établissements à l'existence de capacités d'accueil adaptées qui garantissent le bien-être des animaux

Pouvoir interdire la détention d'un animal en cas de sévices ou abandon

Fonder toute interdiction sur des critères objectifs

S'appuyer sur l'expertise d'un conseil du bien-être animal

D. INSUFFLER UNE PLUS GRANDE AMBITION ET S'APPUYER SUR LA RICHESSE DES ACTEURS DE TERRAIN

Reconnaissant le **travail immense mené**, dans les territoires, par les associations, aux côtés des élus locaux, la commission a souhaité consacrer dans la loi leur activité et prévoir un encadrement dédié.

- Elle a facilité et encadré le recours aux familles d'accueil d'animaux abandonnés, qui sont l'un des maillons de la chaîne d'acteurs permettant aux animaux de retrouver un foyer, tout comme les associations sans refuges, que la commission a dotées pour la première fois d'un véritable statut législatif, au même titre que les refuges (article 3 bis). Elle a étoffé les dispositions relatives aux sanctuaires et refuges pour faune sauvage (article 12 bis);
- Elle a refusé la transformation en obligation de la compétence du maire en matière de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants, sans moyens supplémentaires dédiés par l'État (article 4).

Reconnaître le rôle des familles d'accueil, des associations sans refuge, des sanctuaires et refuges

Demander des moyens pour les maires en faveur des chats errants Afin d'aller plus loin sur des volets à l'ambition insuffisante, la commission a adopté plusieurs articles additionnels :

Étendre les obligations d'identification

Elle a en étendu l'obligation d'identification à l'ensemble des chiens et chats, quel que soit leur âge ;

Faciliter le signalement de la maltraitance animale

Elle permet aux vétérinaires de signaler des mauvais traitements, et plus seulement des actes de cruauté, sans être inquiétés pour violation du secret professionnel (article 11 bis);

> Renforcer la lutte contre le trafic et les vols d'animaux

Condamner tout

acte sexuel commis sur un

animal, même

sans violence

La commission a renforcé la lutte contre le trafic d'animaux, en quadruplant les sanctions contre les établissements important illégalement des animaux (après l'article 8) et en introduisant une circonstance aggravante en cas de vol d'animal destiné à alimenter les trafics (après l'article 10).

E. CONDAMNER ENFIN LA ZOOPHILIE EN FRANCE ET MIEUX PROTÉGER LES **ENFANTS**

Poursuivant le travail amorcé en son temps par la loi Grammont de 1850, la commission a souhaité enfin condamner la zoophilie :

créé délit d'« atteintes Elle a un sexuelles » animal domestique, à la place de l'ancien délit de « sévices de nature sexuelle », réaffirmant que tout acte à caractère sexuel commis sur un animal est condamnable, même sans violence, protégeant les animaux de comportements déviants rarement réprimés (article 11 ter) :

diffusion de contenus zoopornographiques et d'actes de

La commission a entendu interdire la détention et la diffusion de tout contenu zoopornographique et rendre les moteurs de recherche comptables des sites qu'ils référencent (article 11).

La commission a apporté une protection spécifique aux enfants :

Afin de protéger les mineurs du traumatisme que peut constituer la vue de maltraitances animales, et d'éviter qu'ils reproduisent plus tard les actes dont ils ont été le témoin. la commission a créé une circonstance aggravante pour les actes de cruauté lorsqu'ils sont commis en présence d'un mineur (article 8) ;

La commission généralise les enquêtes sociales par l'Aide sociale à l'enfance dans tout foyer ayant fait l'objet d'un signalement pour maltraitance animale, l'enfant pouvant dans ce cas lui-même être victime de violences (art. add. après l'article 10 ter).

Empêcher la cruauté

Protéger les enfants du traumatisme que peut constituer la vue de maltraitance animale

Assurer la prise en charge précoce des enfants pour éviter qu'ils ne reproduisent ces violences

LES APPORTS EN SÉANCE

Chapitre I^{er} – Conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés

Ont été adoptés plusieurs amendements en séance publique afin de :

- Réduire à un an le délai laissé aux détenteurs particuliers actuels d'équidés pour se doter d'un certificat d'engagement et de connaissance (amendement n° 25 de M. Tissot) (article 1^{er});
- Soumettre la prochaine acquisition des détenteurs actuels d'animaux de compagnie à l'obtention d'un certificat d'engagement et de connaissance (amendement n° 190 de la commission) (article 1^{er}) ;
- **Prévoir la transmission à l'I-CAD d'un justificatif de domicile** par tout détenteur de chat, chien ou furet *(amendement n° 84 de M. Bazin)* (article 1^{er} *bis*);
- **Permettre la mutualisation des fourrières** entre plusieurs communes dans le cadre de syndicats mixtes ou de syndicats de communes (amendements nos 40, 137 et 192, respectivement de Mmes Gatel et Bellurot et de la commission) (article 3);
- Restaurer la nouvelle exigence de formation des gestionnaires de fourrière tout en prévoyant des équivalences avec les formations existantes (amendement n° 90 de M. Bazin) (article 3);
- **Prévoir une sensibilisation à la lutte contre la maltraitance** auprès des prestataires des fourrières communales *(amendements n^{os} 10 et 62 de MM. Gay et Salmon respectivement)* (article 3);
- Consacrer la possibilité, pour les associations sans refuge, d'accueillir des animaux issus de réquisitions, confiscations ou retraits à leur propriétaire décidés par les autorités (amendement n° 94 de M. Bazin) (article 3 bis);
- Demander la remise d'un rapport d'évaluation du coût pour les collectivités territoriales des campagnes obligatoires de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants (amendements nos 25 et 58 de MM. Tissot et Gay respectivement) (article 3 quater);
- Clarifier les modalités d'appui des EPCI en matière de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants (amendements nos 41, 138 et 197, respectivement de Mmes Gatel et Bellurot et de la commission) (article 4);
- Renforcer l'obligation d'actualisation de la « liste positive » des animaux non domestiques pouvant être détenus, en réduisant à un an la périodicité de la révision (amendement n° 65 de M. Salmon) (article 4 quater) ;
- Supprimer la généralisation de l'obligation d'identification des animaux non domestiques (amendement n° 172 de M. Buis) (article 4 quinquies A) ;
- Prévoir la fermeture systématique, pour une durée d'au moins deux mois, des établissements, et notamment des animaleries, qui auraient introduit des chiens et chats illégalement sur le territoire national (amendement n° 203 de la commission) (article 4 sexies B);
- Consacrer comme critère physiologique objectif d'évaluation de l'âge minimal des chiots l'apparition d'une dentition adulte, afin de mieux détecter les introductions de chiots non sevrés sur le territoire national qui se feraient en violation des obligations de vaccination antirabique (amendement n° 204 de la commission) (article 4 sexies B);

- Instaurer un encadrement strict des ventes sur Internet d'animaux de compagnie, en prévoyant que seules les plateformes agréées par l'administration pourront les diffuser dans le respect d'un cahier des charges, que celles-ci créent des dispositifs de vérification préalable des informations fournies par les vendeurs et mettent en œuvre des actions de sensibilisation (amendement n° 205 de la commission) (article 4 sexies);
- Interdire l'utilisation de techniques promotionnelles lors de ventes d'animaux de compagnie (amendement n° 103 de M. Bazin) (article 4 sexies) ;
- En prolongeant les dispositions adoptées en commission, renforcer la responsabilité des organismes publiant des offres de cession de chats, chiens et furets via un système de contrôle préalable obligatoire (amendement n° 163 du Gouvernement) (article 5);
- Préciser par décret les modalités du consentement obligatoire des parents avant toute vente d'animaux aux mineurs (amendement n° 224 de la commission) (article 5 ter).

<u>Chapitre II – Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques</u>

Ont été adoptés plusieurs amendements en séance publique afin de :

- Préciser les modalités de la sensibilisation à l'éthique animale prodiguée lors du service national universel (amendement n° 46 rect. bis de Mme Borchio Fontimp) (article 7 ter) ;
- Préciser les modalités de la sensibilisation à l'éthique animale prodiguée dans le cadre de l'enseignement moral et civique (amendement n° 209 de la commission) (article 7 ter);
- Sécuriser le délit d'atteinte volontaire à la vie d'un animal en précisant qu'il n'est pas applicable aux activités autorisées par la loi (amendements n° 35 rect. quater et 43 rect. de MM. Duplomb et Patriat respectivement) (article 8 bis A);
- Préciser que les abandons présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal sont sanctionnés plus durement, y compris si ce risque n'était pas intentionnel (amendement n° 47 rect. bis de Mme Borchio Fontimp) (article 8 ter);
- Créer une circonstance aggravante des actes de cruauté sur animaux détenus par une personne lorsqu'elle est dans l'exercice de missions de service public (amendements n° 8 rect. ter et 142 rect. quater de MM. Leroy et Tabarot respectivement) (article 8 quinquies);
- Pouvoir confisquer des animaux victimes de sévices graves ou d'actes de cruauté à l'« auteur de l'infraction » et non plus au « propriétaire » (amendements identiques nos 14 et 112 rect. bis de MM. Gay et Bazin respectivement) (article 8 sexies);
- Protéger les mineurs de la vue de contenus zoopornographiques (amendement n° 120 rect. *ter* de M. Bazin) (article 11 *bis* A);
- Sanctionner les sites diffusant des propositions ou sollicitations d'atteintes sexuelles sur animaux (amendement n° 124 rect. bis de M. Bazin) (article 11 quater) ;
- Inscrire les auteurs d'atteintes sexuelles sur animaux au sein du Fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) (amendement n° 125 rect. ter de M. Bazin) (article 11 quinquies).

<u>Chapitre III – Fin de la captivité d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales</u>

Ont été adoptés plusieurs amendements en séance publique afin de :

- Mieux définir les refuges, sanctuaires et centres de soin pour la faune sauvage (amendement n° 219 de la commission) tout en y interdisant toute activité de vente, d'achat, de location, de reproduction et de présentation de numéros de dressage (amendement n° 15 de M. Gay) (article 12 bis);
- Interdire la présentation de tout animal, domestique ou non domestique, en discothèque ou dans des événements festifs assimilables se tenant à l'intérieur ou à l'extérieur (amendements nos 74 et 154 de MM. Salmon et Gold respectivement) (article 13).

<u>Chapitre IV – Fin de l'élevage de visons d'Amérique destinés à la production de fourrure</u>

Ont été adoptés plusieurs amendements en séance publique afin de :

- Interdire les élevages de visons d'Amérique dès la promulgation de la loi (amendement n° 135 de M. Bazin) (article 15) ;
- Publier un rapport sur le recueil par les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques retirés à leur propriétaire en raison d'infraction à la législation (amendement n° 31 de Mme Le Houerou) (article 15 *bis* A).



Sophie Primas

Présidente de la commission
Sénateur
(Les Républicains)
des Yvelines



Anne Chain-Larché
Rapporteure
Sénatrice
(Les Républicains)
de Seine-et-Marne

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

http://www.senat.fr/commission/affaires economiques/index.html

Téléphone: 01.42.34.23.20

Consulter le dossier législatif :

http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl20-326.html